

Précisons cependant, ce que le Canada reconnaît volontiers, que ce traité ne vaut que ce qu'il vaut, qu'il repose sur le consentement volontaire des Etats qui y souscrivent, et que l'Agence enfin ne dispose pas comme telle de moyens de sanctions contre l'Etat qui déciderait du jour au lendemain de se dérober à ses responsabilités. Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'un instrument juridique auquel plus d'une centaine de pays ont souscrit.

Pour rétablir une certaine réciprocité des droits entre les Etats qui sont dotés d'armements atomiques et ceux qui n'en ont pas, le traité n'interdit en rien la recherche nucléaire à des fins pacifiques. Il l'encourage au contraire puisque les Etats nucléaires se sont engagés à faire bénéficier les Etats non nucléaires de leur technologie nucléaire, à la condition bien sûr qu'elle soit utilisée à des fins pacifiques.

Une certaine ambiguïté du traité est que son article III, 2 interdit toute exportation de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux à moins que ces matériaux ne soient soumis aux garanties de l'Agence. En cas d'exportation vers un pays non nucléaire, est-ce à dire que les garanties de l'Agence s'appliquent uniquement aux produits importés dans le pays récipiendaire, ou est-ce l'ensemble du programme nucléaire du pays récipiendaire qui doit être soumis aux garanties de l'Agence? Précisons que la question ne se pose pas pour les pays qui ont ratifié le traité puisque les Etats non nucléaires qui l'ont fait sont soumis au contrôle de l'Agence. Mais qu'en est-il d'un pays non signataire comme Israël par exemple qui importerait des matières fissiles d'un autre pays partie au traité? Le contrôle de l'Agence devrait-il uniquement s'appliquer aux matières fissiles exportées en Israël, indépendamment de l'ensemble du programme nucléaire israélien? C'est là une source d'ambiguïté que la Conférence du printemps 1975 sur l'examen du traité de non-prolifération n'a pu régler à sa satisfaction. Si la résolution finale de la Conférence était parfaitement claire à cet égard, il reste qu'en pratique les Etats producteurs nucléaires s'en tiennent à une interprétation restrictive de l'article III, 2.

La non prolifération: trois paradoxes de la politique canadienne

Avant de dégager les conditions désormais posées par le Canada en matière de coopération nucléaire, il n'est pas inutile de rappeler les contradictions dans lesquelles le Canada semble s'être enfermé en matière de non-prolifération des armements atomiques.

La première contradiction, et non la moindre, est que le Canada s'oppose farouchement à toute prolifération des armements nucléaires tout en participant lui-même à l'infrastructure nucléaire de l'Alliance atlantique, ou encore en acceptant dans le cadre des accords NORAD des têtes nucléaires sous double contrôle. Ce phénomène de coparticipation est qualifié dans le langage des spécialistes de prolifération horizontale par opposition à la prolifération verticale que est définie comme l'accroissement successif du nombre des Etats qui se dotent de leurs propres armements atomiques.